



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020 – 1924 du 10 septembre 2020

**autorisant à titre dérogatoire la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à réaliser des opérations
de mélange de déchets au sein de son usine de fabrication de chaux exploitée sur le territoire de la
commune de SORCY-SAINT-MARTIN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L.541-7-2, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créant la rubrique n°2720 ;

Vu le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux fixant les modalités d'application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de fabrication de chaux et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ;

.../...

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement déposé par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY en préfecture le 29 juin 2018, pour lui permettre de réaliser le mélange de fines de dépoussiérage issues du traitement des fumées du four à chaux avec des fines calcaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°PP/SV/160-2019 reçu le 23 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le législateur a prévu la possibilité d'une dérogation au principe général de gestion des déchets, qui de base interdit le mélange de déchets, par le biais de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY le 29 juin 2018, à l'appui de sa demande d'autorisation de mélange de déchets, comporte tous les éléments de justification nécessaires listés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments d'appréciation figurant dans le dossier précité montrent que l'opération de mélange de fines de dépoussiérage issues du traitement des fumées du four à chaux avec des fines calcaires, réalisée dans les installations de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, répond aux exigences de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le dossier précité, pour maîtriser les impacts de l'opération de mélange de fines de dépoussiérage issues du traitement des fumées du four à chaux avec des fines calcaires sur l'environnement et la santé, l'exploitant a prévu des mesures de prévention et de surveillance ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de la préfète de la Meuse par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation déposé le 29 juin 2018, l'opération de mélange de fines de dépoussiérage issues du traitement des fumées du four à chaux avec des fines calcaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne constitue pas un changement substantiel mais notable des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Par dérogation à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY (SFCS), filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre au sein de l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, l'opération de mélange des déchets suivants : les fines de dépoussiérage issues du traitement des émissions atmosphériques du four rotatif de fabrication de chaux avec des fines calcaires, sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté et de celles des arrêtés préfectoraux existants encadrant le fonctionnement des installations de son usine de fabrication de chaux.

Article 2 : Opération de mélange des déchets

L'opération de mélange des déchets que sont les fines de dépoussiérage et les fines calcaires, est effectuée conformément aux éléments du dossier déposé le 29 juin 2018 par l'exploitant à l'appui de sa demande de dérogation.

L'exploitant est tenu de garantir dans le temps que la composition du mélange des déchets reste constante, à savoir tout au plus 5 % de fines de dépoussiérage et 95 % de fines calcaires. Il tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le respect de cette condition.

La dérogation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié, définissant la liste des combustibles de substitution utilisables pour l'alimentation du four rotatif de fabrication de chaux.

Toute modification apportée à ces combustibles doit faire l'objet au préalable de la part de l'exploitant d'un porter à connaissance auprès de la préfète de la Meuse, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Registre de suivi des déchets et de leur mélange

Conformément à l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du même code,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 de ce code,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

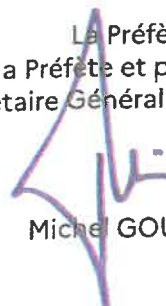
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de SORCY-SAINT-MARTIN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de SORCY-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et, adressée pour information aux maires d'EUVILLE, GEVILLE, PAGNY-SUR-MEUSE, TROUSSEY, VOID-VACON (55), BOUCQ et TRONDES (54), au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse (direction des routes), au sous-préfet de Commercy et au préfet de la Meurthe-et-Moselle.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU